



Livret d'Accueil

Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile

Au nom de toute l'équipe, je vous souhaite la bienvenue.

Ce livret a pour but de vous présenter l'association où vous êtes accueillis, ses activités et les différents sites qui la composent.

En espérant que votre séjour sera agréable et profitable à vos projets futurs.

*Le Directeur.
D. DUPONT.*

Qui sommes-nous ?

L'O.G.F.A. est une association créée en 1951, pour vous aider à trouver les solutions qui vous correspondent le mieux dans les difficultés que vous rencontrez.

Les différents financeurs ont un droit de regard et de contrôle sur le fonctionnement et les orientations de l'association.

Conseil d'Administration

PÔLE CASTILLA 34 Av. Henri IV JURANCON	CHRS 70 places	CHRS 25 places	PÔLE MESSINS 5 Rue des 3 Frères Bernadac PAU	PÔLE ST JOSEPH 209 Bd Cami Salié PAU	RESIDENCE LES VALLEES 35 Rue du 14 juillet PAU	SAMSAH 2 Av Henri IV JURANCON
SIAO- 115	Dispositif d'accueil et de veille sociale « Le PHARE »	CHRS MARIANNA 25 places	CADA 80 places	Ferme St Joseph 10 places	Résidence Accueil 40 places	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés 21 mesures
Dispositif d'accueil et de veille sociale « Le PHARE »	LHSS 7 places	AUDA 73 places	Dispositif d'intégration 20 places	Margelle 4 appartements		
Equipe mobile	Maison Relais 15 places in situ 20 places diffus	Logement adapté				
Crèche 1,2,3 soleil 25 places						

Services mutualisés

Services Administratifs

Secrétariat
 Comptabilité
 Qualité - Statistiques

Direction

Services Généraux
 Maîtresses de maison
 Cuisine
 Entretien des locaux

Qui accueillons-nous ?

Nous accueillons principalement des familles, des couples avec ou sans enfants et des personnes isolées, qui ont préalablement accepté une offre de prise en charge de principe en C.A.D.A. auprès de la Préfecture et dont la demande d'asile est en cours d'instruction.

Les postulants doivent remplir les conditions d'admission à l'aide sociale de l'Etat (être sans ressources suffisantes pour garantir leur subsistance et sans logement) et être détenteurs d'une Autorisation Provisoire de Séjour ou d'un récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié.

Bénéficient d'une priorité d'admission au C.A.D.A. les catégories suivantes de demandeurs d'asile :

- les primo arrivants en début de procédure,**
- les familles avec enfants,**
- les femmes seules,**
- les personnes rejoignant des demandeurs d'asile déjà pris en charge au C.A.D.A. (conjoint(e), ascendants directs à charge, descendants directs à charge),**
- les jeunes majeurs isolés,**
- sur avis médical motivé, les demandeurs d'asile ayant des problèmes de santé mais dont l'état ne nécessite pas une prise en charge médicalisée,**
- les personnes ayant fait l'objet d'un signalement par le Ministère des Affaires Etrangères,**
- les personnes prises en charge au titre de l'hébergement d'urgence ou en centre de transit.**

Durée de séjour

Le demandeur d'asile est admis à séjourner dans le centre pendant la durée de la procédure d'instruction de sa demande d'asile, c'est-à-dire jusqu'à la date d'expiration du délai de recours contre la décision de l'O.F.P.R.A. ou à la date de la notification de la décision de la C.N.D.A.

Un séjour pour quelle finalité ?

La prise en charge au C.A.D.A. « Messins » a pour finalité de proposer un accueil, un hébergement et un accompagnement social adaptés aux familles et aux personnes, dans l'attente d'une réponse de l'O.F.P.R.A. ou de la C.N.D.A. à leur demande d'asile.

Quelles prestations assurons-nous ?

- L'accueil et l'hébergement,
- L'accompagnement dans la procédure de demande d'asile,
- L'accompagnement dans les démarches administratives,
- L'accompagnement médical,
- L'organisation de la scolarisation des enfants et du soutien scolaire,
- L'organisation de l'apprentissage linguistique,
- La participation à des activités d'animation culturelle, sportives et de loisirs,
- La participation à des activités d'adaptation à la vie active (A.A.V.A.),
- Le versement de l'allocation mensuelle de subsistance.

Quel est l'engagement des résidents ?

Une adhésion au projet de service du C.A.D.A. « Messins », le respect des engagements contractuels (contrat de séjour, règlement de fonctionnement, contrat d'accompagnement social) et un investissement dans les démarches nécessaires à l'aboutissement de leur projet de vie en France.

Quelle contribution financière ?

Toute personne hébergée dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du R.S.A doit acquitter une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien. Son montant est fixé par le Préfet sur la base d'un barème établi par arrêté ministériel.

L'accompagnement social lié à la prise en charge

Accueil hébergement

- * **Assurer votre accueil et votre installation dans un appartement meublé et équipé,**
- * **Diffuser une information sur la prévention des risques d'accidents domestiques,**
- * **Vous mettre en relation avec les associations caritatives pour le vestiaire,**
- * **Si besoin, vous initier à l'utilisation des équipements ménagers mis à votre disposition,**
- * **Vérifier le bon entretien du logement et si nécessaire, faire appel aux techniciens de maintenance pour assurer les réparations éventuelles,**
- * **Vous accompagner dans l'ouverture ou le transfert de votre compte bancaire,**
- * **Effectuer le versement de l'allocation mensuelle de subsistance sur votre compte bancaire.**

Accompagnement lié à la demande d'asile

- * **Vous informer sur la procédure de demande d'asile, les conséquences des décisions d'accord ou de rejet de la demande notamment au regard de l'hébergement en C.A.D.A.,**
- * **Vous tenir informé de l'évolution de la législation française relative à l'asile,**
- * **Vous proposer une aide pour la constitution de votre dossier de demande d'asile,**
- * **Vous préparer à l'entretien à l'O.F.P.R.A. ou à l'audience de la C.N.D.A.,**
- * **Vous conseiller et vous orienter dans la recherche d'un avocat,**
- * **Etablir un lien étroit avec les différents services et associations impliqués dans le traitement de votre demande d'asile, dans un esprit partenarial.**

Accompagnement médical

- * **Organiser et veiller au bon déroulement des examens médicaux obligatoires d'entrée et de sortie du C.A.D.A.,**
- * **Ouvrir et maintenir vos droits à l'assurance maladie,**
- * **Vous aider à prendre les rendez-vous médicaux,**
- * **Vous accompagner physiquement aux rendez-vous médicaux, si besoin,**
- * **Assurer le lien avec les praticiens,**
- * **Organiser des séances d'informations collectives en matière de prévention santé.**

Accompagnement à la scolarité des enfants

- * **Vous accompagner physiquement dans les démarches relatives à la scolarisation de vos enfants,**
- * **Vous mettre en relation avec les Directeurs d'établissements scolaires ou les enseignants,**
- * **Effectuer des bilans périodiques avec vous et les enseignants,**
- * **Mettre en place des actions de soutien scolaire au profit de vos enfants, si nécessaire.**

Accompagnement à l'apprentissage linguistique

- * **Vous mettre en relation avec les associations ou les organismes qui proposent des actions d'apprentissage linguistique,**
- * **S'assurer de votre participation effective à la formation linguistique,**
- * **Effectuer des bilans périodiques avec vous et votre formateur.**

Accompagnement aux activités d'animations sociales, culturelles, sportives et de loisirs

- * Vous présenter les possibilités d'activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs offertes par les associations et les structures d'animations de l'agglomération paloise,
- * Vous mettre en relation avec ces associations et ces structures afin de faciliter votre accès aux activités.

Accompagnement à la préparation de la sortie du C.A.D.A.

- * Pour les familles ayant obtenu le statut de réfugié, activer l'ouverture des droits sociaux au R.S.A. et aux prestations familiales, l'inscription au Pôle Emploi.
- * Effectuer le passage de relais du suivi social dans le cadre du droit commun aux Services Sociaux,
- * Assurer l'accompagnement dans la recherche d'un logement autonome ou d'une structure d'hébergement (C.H.R.S., C.P.H.),
- * Pour les personnes déboutées du droit d'asile, les informer sur les mesures gouvernementales d'aide au retour, les orienter vers les associations susceptibles de leur porter assistance.

Accompagnement facultatif en fonction des demandes et des besoins

- * Vous apporter une aide méthodologique à la gestion de votre budget familial,
- * Favoriser le développement de la vie sociale à travers la participation bénévole à des activités d'utilité sociale,
- * Vous offrir une aide minimale à la recherche d'un emploi à titre dérogatoire (création d'un C.V., mise à disposition du téléphone, orientation vers des associations susceptibles de vous apporter leur concours dans cette démarche).

Ce que le C.A.D.A. « Messins » attend de ses partenaires

Les pratiques d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile s'élaborent au plus près des réalités de chacun, en fonction de ses possibilités actuelles et dans un esprit contractuel, en s'appuyant sur la responsabilité et l'engagement des personnes accueillies vis-à-vis de leur situation.

L'équipe du C.A.D.A. « Messins » travaille en étroite collaboration avec un réseau de partenaires. Avec certains partenaires, des conventions de coopération sont conclues. Les actions initiées par le centre s'appuient en partie sur les dispositifs de droit commun.

Exceptions à l'accueil

Ne peuvent être accueillies, les personnes qui se mettent en danger ou qui peuvent être un danger pour autrui, les personnes atteintes de troubles psychiatriques nécessitant une prise en charge « lourde ».

Critères d'exclusion

Pendant la période d'instruction de sa demande d'asile, la personne hébergée peut être exclue sur décision du Directeur de l'O.G.F.A. pour les motifs suivants :

- **Fausse**s déclarations concernant l'identité ou la situation personnelle (notamment au regard des critères d'accès à l'aide sociale de l'Etat),
- **Mise en danger physique ou moral de soi ou des autres,**
- **Non adhésion au projet de service,**
- **Non respect du règlement de fonctionnement ou du contrat de séjour,**
- **Violence physique ou verbale,**
- **Comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires,**
- **Refus de contribution financière,**
- **Refus de transfert dans un autre C.A.D.A.,**
- **Refus par une personne ayant le statut de réfugié d'une proposition d'hébergement ou de logement.**

L'expression

Vous pourrez faire part de vos remarques et/ou suggestions concernant votre séjour à tous moments auprès de l'équipe éducative ou de la direction de l'O.G.F.A.

Des fiches d'appréciations seront mises à votre disposition. Vous êtes invités à les remplir et nous les remettre, ou les laisser à votre convenance au moment de votre départ du C.A.D.A.

Vos remarques sont importantes pour nous. Elles nous permettent de pouvoir améliorer nos prestations et mieux répondre à vos attentes.

Votre dossier

Le personnel du C.A.D.A. est tenu au secret professionnel. Les documents que vous nous remettez, les informations ou les problèmes que vous donnerez ou exposerez au personnel du centre ne seront en aucun cas divulgués.

Toutefois, vous êtes informés qu'en application de l'article R. 314-57 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les informations relatives à votre situation administrative sont enregistrées dans un système d'information géré par l'O.F.I.I. Elles sont accessibles aux Préfets ainsi qu'à la Direction de la Population et des Migrations du Ministère chargé de la cohésion sociale.

Par ailleurs, le C.A.D.A. dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement votre dossier de prise en charge grâce au traitement automatisé d'informations nominatives.

Conformément à l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au C.A.D.A. qui fera suivre votre demande à l'O.F.I.I.

Le Règlement de Fonctionnement

Le règlement de fonctionnement a pour objet d'assurer aux usagers hébergés par le C.A.D.A. de bonnes conditions de vie. Il est indissociable du contrat de séjour.

Le Contrat de Séjour

- **Demandeur d'asile en attente de la décision de l'O.F.P.R.A.**
- **Demandeur d'asile en recours devant la C.N.D.A.**

N.B. : Le Règlement de Fonctionnement et le Contrat de Séjour sont communicables sur demande.

Le Contrat d'hébergement et d'accompagnement social

Service CADA « Messins »
5 Rue des 3 Frères Bernadac
64000 PAU
☎ 05 59 62 88 08



CONTRAT D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Contrat N° :

Date du contrat :

Date du prochain contrat :

Bénéficiaires :

Nom & Prénom	Date de naissance	Nationalité	Date d'entrée au CADA	Etape de la procédure

Enfants

Nom & Prénom	Date de naissance	Nationalité	Scolarité	Activités d'éveil, CLSH

Situation des personnes, leur projet

(à partir de l'évaluation des difficultés et des potentialités repérées par l'équipe et/ou de l'évaluation des contrats précédents).

Objectifs à atteindre

(Objectifs définis en concertation avec les personnes, à partir de l'évaluation des difficultés et des potentialités repérées par l'équipe et/ou de l'évaluation des contrats précédents).

- 1.
- 2.
- 3.

Démarches concrètes à mettre en œuvre

Actions à réaliser	Comment ? Avec qui les réaliser ?	Calendrier ? Echéancier ?

Signatures :

Des Bénéficiaires :

Du Référent Social :

De l'Interprète :

Du Coordinateur :

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1^{er} – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'utilisateurs oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la mise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

